

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DU MONT BLANC

Domaine skiable de la Flégère
74 400 CHAMONIX MONT BLANC

Références : 20250206-RAP-InspDepChamFI-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DU MONT BLANC implanté sur la commune de 74 400 CHAMONIX. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DU MONT BLANC
- 74 400 CHAMONIX
- Code AIOT : 0003203886
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie du Mont-Blanc a déposé une demande d'enregistrement le 21 avril 2021 pour la création d'un dépôt de stockage d'explosifs utilisés dans le cadre des déclenchements préventifs des avalanches (Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches) du domaine skiable de la Flégère sur la commune de Chamonix.

Cette dernière a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/07/2021, un dépôt de stockage d'explosifs pour une quantité équivalente de 489 kg, répartie comme suit :

- 484 kg de produits explosifs de division de risque 1. ID ;
- 1 kg de produits explosifs de division de risque I. IB ;
- 4 kg de produits explosifs de division de risque 1.4B et 1.4S.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	Sans objet
2	Installations existantes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.1. et 2.2.2.	Sans objet
3	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3	Sans objet
5	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	Sans objet
7	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.4. et 2.6.5	Sans objet
8	Transports internes, chargement et déchargement des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.6.	Sans objet
9	Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.	Sans objet
11	Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est proposé aucune suite administrative.

Au vu des éléments transmis et de la visite sur site, l'inspection considère que la modification des conditions d'exploitation, sollicitée par l'exploitant courrier du 25 octobre 2024, n'est pas jugée comme une modification sub.stantielle. Dans ce cadre, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour acter cette modification (ANNEXE CONFIDENTIELLE - CONSTAT N°3).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Installations nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.1. et 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité externes

Prescriptions contrôlées :

Article I > 2.2.1.1.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site. ;
2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants ;
3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;
4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;
5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :

- des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ;
- des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses) ;
- de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte, le cas échéant, des moyens de protection mis en place ;
- des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé ;
- de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à [l'annexe III](#) du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues ;

- des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.

Article I > 2.2.2.2.

Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la Terre – Protection Foudre

Prescriptions contrôlées :

Article 2.3.7.2

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou

inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 2.3.7.3

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre des justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.6.4. et 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Prescriptions contrôlées :

Article 2.6.4

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Article 2.6.5

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillessement

compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage.

Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Transports internes, chargement et déchargement des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités exploitation

Prescription contrôlée :

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature. La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif. Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est

interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture stations d'hiver

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Acheminement produits

Prescription contrôlée :

Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2. 1. 2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

N°1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.

Information confidentielle :

Les opérations se font sous la surveillance de M. Jean-François BELIN, responsable du dépôt d'explosifs et de la mise en œuvre des PIDA du domaine skiable de La Flégère sur la commune de Chamonix.

Trois personnes sont autorisées à prélever des produits du dépôt d'explosif, il s'agit de :

- M. Jean-François BELIN ;
- Mme Jeane AFANASSIEFF, adjointe responsable du dépôt d'explosifs ;
- M. Julien DESSAUVAGES, chef de secteur.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, le dépôt et chaque cellule de stockage sont fermés à clé. Le dépôt est également mis sous alarme, un code est nécessaire pour les désactiver.

Chaque personne autorisée à pénétrer dans le dépôt dispose d'un code individuel et d'un « code sous contrainte ».

L'exploitant dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance (Panthéra), un report de la caméra de surveillance pour « lever de doute » est réalisé sur le PC.

La société Panthéra réalise les levers de doute grâce à la caméra et aux micros présents sur le site.

Lors de l'inspection sur le site, nous avons constaté que :

- le dépôt et chaque cellule étaient fermés à clé ;
- un code était nécessaire pour pénétrer à l'intérieur de ce dernier ;
- la présence des différentes alarmes (caméra, intrusion, volumétrique, etc.).

N°2 : Installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.1. et 2.2.2.

Information confidentielle :

Le dépôt d'explosifs du domaine skiable de la Flégère est une installation qui a été enregistrée par arrêté préfectoral du 23/07/2021.

Le dépôt est composé de 2 cellules et d'un sas d'entrée :

- 1 cellule est utilisée uniquement pour le stockage des détonateurs ;
- 1 cellule est utilisée pour le stockage des produits explosifs.

Afin de respecter les distances d'effet associés aux risques, l'exploitant a découplé les charges. La cellule de stockage des explosifs comporte 3 îlots de 115.2 kg (5 cartons de 12 charges de 1,920 kg) et un îlot de 138.24 kg (6 cartons de 12 charges de 1,920 kg) distants à minima de 2,70 mètres (ZT = 2,67 m).

Les calculs au niveau de la cellule ont été réalisés en considérant une charge de 138.4 kg avec un équivalent TNT de 1,1. Cela représente une quantité équivalente TNT de 152.07 kg.

Les distances de sécurités associées à cette quantité sont les suivantes :

- Z1 : 27 mètres (26.69) ;
- Z2 : 43 mètres (42.7) ;
- Z3 : 80 mètres (80.06) ;
- Z4 : 118 mètres (117.43) ;
- Z5 : 235 mètres (234.86).

Sur le site, nous avons constaté dans la cellule de stockage des produits explosifs, que les émulsions étaient stockées sur 4 îlots en bois (timbrage 115.2 kg + 138.24), séparés d'environ 2,7 mètres.

Une procédure pour charger et prélever les émulsions est affichée. Cette procédure permet de justifier que la quantité d'explosif prise pour calculer les distances d'éloignement est toujours respectée quelles que soient les opérations.

Lors de l'inspection sur le site nous n'avons pas vu d'évolution de la topographie et de l'environnement du site par rapport au dossier d'enregistrement. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant justifie du respect des distances d'isolement prévues par l'article 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010.

N°3 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.

Information confidentielle :

Il y a des avalancheurs présents sur le domaine, à ce titre, l'exploitant utilise du Sécubex. Il stocke les produits S1 et S2 séparément dans des armoires fermées à clé. L'ensemble du bâtiment est sous alarme. Il ne stocke pas ces produits dans le dépôt.

ODIN

Conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement par courrier du 25 octobre 2024, l'exploitant a informé monsieur le préfet de la Haute-Savoie de son souhait de pouvoir stocker de l'ODIN dans le dépôt du domaine skiable de la Flégère. L'ODIN est un article pyrotechnique de division de risque 1.1. et de groupe de compatibilité G. A ce titre, il doit être stocké dans un dépôt relevant de la législation des installations classées. Son équivalent TNT est de 0,5, soit la moitié de l'équivalent TNT (1,1 à 1,2) des émulsions de divisions de risque 1.1 et de groupe de compatibilité D.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé pour les groupes de compatibilité D et G.

L'exploitant a également transmis les éléments suivants :

- la configuration du dépôt n'est pas modifiée, l'implantation des îlots de stockage n'est pas modifiée et la distance entre deux îlots reste la même ;
- le timbrage des îlots et la quantité maximale stockées dans le dépôt n'est pas modifiée ;
- la schématisation des distances des zones d'effets Z1 à Z5 avec un stockage d'ODIN. Ces dernières sont moins importantes que celles calculées avec des émulsions. Il est également

précisé que les zones d'effet les plus majorantes (celles calculées avec les émulsions) sont conservées ;

- l'implantation de la zone Z2 calculée avec un équivalent TNT de 1,1 est conservée.

Conformément à l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement, l'ODIN de catégorie P2 est un article pyrotechnique, autre que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui est destiné à être manipulé ou utilisé uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Conformément à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement, seule la société PYRAGRIC a été agréée par le ministère pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de l'ODIN, produit pyrotechnique de catégorie P2.

L'exploitant nous a transmis les certificats de formations pour 4 pisteurs du domaine.

Au vu des éléments transmis et conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'inspection considère que la demande porter par la COMPAGNIE DU MONT BLANC de stocker de l'ODIN dans le dépôt ne constitue pas une modification substantielle.

Il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour acter cette modification.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

N°4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3

Information confidentielle :

L'ensemble des matériels présent dans les cellules ou le sas d'entrée est en bois (îlots, table de préparation, armoires).

Le jour de l'inspection, nous n'avons pas constaté dans le dépôt de stockage, d'éléments conducteurs ou masses qui nécessitent une interconnexion par une liaison équipotentielle.

Dans le cadre du dossier d'enregistrement, l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre ont été réalisées.

L'exploitant a mis en place l'ensemble des préconisations de ces études. L'Apave vérifie le contrôle annuel des installations.

N°5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.

Information confidentielle :

Nous avons constaté que les émulsions étaient stockées dans une cellule et que les détonateurs étaient stockés dans une armoire située dans le sas d'entrée. Il n'y avait ni de « mélange » de produits ni de produits incompatibles stockés ensemble.

L'exploitant nous a déclaré que la veille des PIDA, il préparait les émulsions et les mèches déjà serties (Daveyfuse).

Le jour de l'inspection, nous n'avons pas constaté de produits stockés en dehors d'emballages homologués et en dehors de la cellule ou de l'armoire. Les emballages étaient en bon état (ni abîmés ni présence d'humidité).

Nous avons constaté la présence d'ODIN dans la cellule de stockage des émulsions. Nous n'avons pas vu de Sécubex, de nonel ou tout autre produit non autorisée stockés dans le dépôt.

L'exploitant nous a déclaré qu'il n'acceptait aucun emballage abîmé.

Les cellules ne présentent pas d'ouvertures susceptibles de faire converger les rayons du soleil vers les stockages des produits.

Les produits sont transportés, manipulés et stockés dans des emballages agréés par l'Ineris et

conformes à la réglementation Transport des Marchandises Dangereuses sur route (règlement ADR) où sont inscrites les informations suivantes :

- la date de fabrication ;
- le numéro d'identification ONU du produit ;
- le marquage justifiant de l'adéquation entre emballage et le produit transporté (type d'emballage, groupe d'emballage, charge maximale, année de fabrication, pays d'homologation, etc.) ;
- la division de risque ;
- le type de produit.

N°6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.

Information confidentielle :

L'exploitant tient à jour un registre informatique qui lui permet d'effectuer les sorties et les retours par le scan des produits.

Le dernier PIDA a eu lieu le 29/01/2025. A la date de l'inspection, nous avons constaté que :

- les quantités livrées respectent les quantités autorisées. Le premier chargement du dépôt a eu lieu le 25/11/2024 ;
- les quantités du registre correspondent avec les quantités présentes dans le dépôt, soit :
 - 47 cartouches M40 60/1440 ; (2 cartons non entamés, 1 carton entamé où il reste 15 cartouches issues des retours PIDA) ;
 - 22 charges d'ODIN (1 carton non entamé de 12 charges et 1 carton entamé de 10 charges) ;
 - 92 détonateurs daveyfuse (les détonateurs pyro sont livrés déjà sertis sur mèche lente par carton de 50).

Nous n'avons pas constaté d'incohérence entre le registre informatique et les quantités présentes physiquement dans le dépôt.

N°7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.6.4. et 2.6.5

Information confidentielle :

Une consigne qui définit les modalités de gestion des produits est présente dans le dépôt.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les zones de stockage sont séparées de la zone où se réalisent les opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage.

L'exploitant nous a déclaré qu'il vérifiait l'adéquation de la livraison avec son bon de commande. Il vérifie systématiquement l'état de l'emballage et scanne les produits qui entrent dans son dépôt.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté sur site que :

- les emballages n'étaient pas endommagés ;
- aucun produit présent ne semblait être défectueux ;
- aucun produit autre que ceux autorisés n'était présent dans le dépôt ;
- les différents timbrages maximaux autorisés sont identifiés.

L'exploitant nous a déclaré que les retours de produits sont effectués respectivement dans la cellule « explosifs » et la cellule « détonateurs » selon qu'il s'agit d'émulsions ou de détonateurs.

Nous n'avons pas constaté de produits hors emballage et d'emballages abîmés. Les produits stockés respectaient les règles de stockage (pas de mélange ni d'incompatibilités). Il n'y avait aucun stockage de produit non autorisé dans les cellules ou dans le sas d'entrée.

Lors de l'inspection, nous avons constaté sur site que les dates de fabrication des produits inscrites sur les emballages présents dans le dépôt étaient les suivantes :

- les cartouches d'émulsion : 4/12/2023 ;
- l'ODIN : 23/10/2024 ;
- les détonateurs herica : 04/11/2022
- les détonateurs Daveyfuse : 13/12/2023.

L'inspection rappelle que les dates limites d'utilisation des produits sont les suivantes :

- 1 an après la date de fabrication pour les cartouches d'émulsion (quel que soit le type) ;
- 3 ans pour l'ODIN ;
- 2 ans pour les Herica ;
- 3 ans pour les détonateurs Daveyfuse.

L'inspection constate que l'utilisation des détonateurs herica n'est plus valide depuis novembre 2024 et que les émulsions présentes encore dans le dépôt comportent une date de fabrication du 4 décembre 2023. Sachant que la livraison a été réalisée en novembre 2024, ces émulsions ne sont plus valides depuis décembre 2024, soit 1 mois après votre remplissage du dépôt.

A la suite de l'inspection :

- par mail du 06/02/2025, l'exploitant nous a justifié de la destruction de l'ensemble des détonateurs herica (photos destruction) ;
- par mail du 10/02/2025, l'exploitant nous a transmis l'attestation de Titanobel qui prorogea la date d'utilisation des émulsions présentes dans le dépôt jusqu'au 03/03/2025.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant met en place un suivi pour suivre le vieillissement des produits afin de s'assurer de les utiliser avant la date limite d'utilisation rappelée ci-dessus.

N°8 : Transports internes, chargement et déchargement des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.6.

Information confidentielle :

Les schémas de chargement et de prélèvement des îlots sont affichés dans la cellule « émulsions ». Cette procédure permet de s'assurer que la quantité d'explosif n'est jamais supérieure à 138,4 kg (quantité prise pour calculer les distances d'éloignement). Pour cela la distance entre un îlot complet et une charge qui transite à proximité ou un îlot complet et un carton est maintenu en permanence à un minima de 2,70 mètres et cela dans n'importe quelle situation.

N°9 : Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.

Information confidentielle :

Une consigne précise les interdictions lorsque l'on doit pénétrer dans le dépôt. Les interdictions d'apporter du feu sous quelque forme à l'intérieur du dépôt sont précisées.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que l'exploitant a affiché sur la porte d'entrée les pictogrammes « interdiction de fumer », téléphone portable interdit.

A noter que l'exploitant n'utilise pas de dispositifs électro-pyrotechniques dans le dépôt.

N°10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.

Information confidentielle :

A l'extérieur du dépôt nous avons constaté la présence « d'une clôture » autour du dépôt matérialisant la zone Z2 avec des panneaux matérialisant l'interdiction au public de pénétrer dans la zone. Il n'y a pas de tiers dans ce périmètre.

Elle est implantée à plus de 43 m du dépôt, ce qui correspond à la Z2 calculée (42.7 m) pour un îlot de 138.24 kg avec un équivalent TNT de 1,1.

N°11 : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.

Information confidentielle :

Le déchargement des charges se fait au niveau du parking de la télécabine de La Flégère sur la commune de Chamonix.

Lors du déchargement, l'exploitant nous a déclaré que l'ensemble des accès est bloqué (mise en place de barrières + vigie humaine). La gendarmerie est sur les lieux le jour de la livraison lorsqu'elle est disponible (l'exploitant informe la brigade la veille de la livraison).

Le déchargement et le transport sont effectués avant l'ouverture de la station. Aucune personne étrangère lors de ces opérations n'est présente dans le périmètre de la Z2.